

Citation : *R. c. L'ex-Matelot de 3^e classe M. Jacobs*, 2006 CM 25

Dossier : F200625

**COUR MARTIALE PERMANENTE
CANADA
ST. JOHN'S, TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR
DÉTACHEMENT DE L'ÉCOLE DU GÉNIE NAVAL DES FORCES
CANADIENNES**

Date : 13 février 2006

**SOUS LA PRÉSIDENTENCE DU LIEUTENANT-COLONEL M. DUTIL, JUGE
MILITAIRE**

SA MAJESTÉ LA REINE

**c.
EX-MATELOT DE 3^e CLASSE M. JACOBS
(Accusé)**

**VERDICT
(Rendu oralement)**

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

[1] Trois chefs d'accusation pèsent contre l'ex-Matelot de 3^e classe Jacobs relativement à une infraction punissable aux termes de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, soit le trafic en contravention du paragraphe 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. La première accusation porte sur le trafic d'une substance inscrite à l'annexe II, soit le cannabis (marihuana). La deuxième accusation porte sur le trafic d'une substance inscrite à l'annexe II, soit la cocaïne. Et la troisième accusation porte sur le trafic d'une substance inscrite à l'annexe III, soit la méthylènedioxy-3,4 amphétamine. Et les trois infractions auraient été commises le ou vers le 15 janvier 2005, à ou près de St. John's, à Terre-Neuve.

[2] La preuve devant la présente cour est constituée des éléments suivants :

- a) la pièce n° 3 : un document intitulé « Investigation Plan Case File 04-25736 » (plan d'enquête du dossier 04-25736);
- b) la pièce n° 4 : un document intitulé « Briefing and Scenario Outline » (exposé et grandes lignes du scénario), daté du

10 décembre 2004;

- c) la pièce n° 5, un document intitulé « Briefing and Scenario Outline », (exposé et grandes lignes du scénario) daté du 6 janvier 2005;
- d) la pièce n° 6, un registre bleu de 80 pages, dont trois ont été utilisées;
- e) la pièce n° 7, un sac en plastique pour pièces à conviction portant le numéro de dossier 04-25736 dans lequel se trouve un petit sac ziplock contenant une matière végétale verte;
- f) la pièce n° 8, un document intitulé « Briefing and Scenario Outline » (exposé et grandes lignes du scénario), daté du 16 janvier 2005;
- g) la pièce n° 9, un document intitulé « Notice of Intent to Produce Certificates of Analyst » (Avis d'intention de présenter des certificats d'analyste), daté du 1^{er} mars 2005, signé par Cameron Hillier, ainsi qu'une copie en pièce jointe d'un certificat portant le numéro d'analyste 0422165, daté du 25 janvier 2005, avec la mention « ORIGINAL SIGNÉ PAR : RENALD HEBERT »;
- h) la pièce n° 10, un certificat d'analyste portant le numéro 0422165, daté du 25 janvier 2005, avec la signature de Renald Hébert;
- i) la pièce n° 11, une enveloppe de Santé et Bien-être Canada portant le numéro E569570;
- j) le témoignage du sergent Cameron Hillier, le principal enquêteur de police en l'espèce;
- k) le témoignage du Matelot-chef Peter Holt, policier agissant à titre d'agent banalisé ou d'agent d'infiltration durant l'enquête;
- l) enfin, le témoignage du Caporal-chef Sam Thomas, policier responsable des pièces à conviction durant l'enquête.

[3] Les faits de l'espèce concernent divers événements ayant eu lieu entre les mois de juillet 2004 et janvier 2005. Le 26 juillet 2004, le Sergent Hillier, membre de l'Équipe de lutte antidrogue du Service national des enquêtes, a reçu un appel du Caporal-chef Standford, du détachement de la police militaire de la station des Forces

canadiennes St. John's, à St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador. Le Caporal-chef Stanford a informé le sergent Hillier qu'il avait appris de l'Officier marinier Randell, professeur à l'École de génie naval des Forces canadiennes à St. John's — que je désignerai ci-après par le sigle EGNFC —, que le Matelot de 3^e classe Jacobs était mêlé au trafic de marijuana et qu'il vendait cette substance à des étudiants de l'école. L'Officier marinier Randell aurait d'abord obtenu ce renseignement d'une source qui désirait rester anonyme et avec laquelle il n'avait pas de rapport direct. Aucun autre renseignement n'indiquait que l'ex-Matelot de 3^e classe Jacobs participait au trafic d'une quelque autre substance illicite. Ni le Caporal-chef Stanford, ni aucune personne participant à l'enquête en matière de drogue ayant abouti au dépôt d'accusations devant la cour n'ont jamais rencontré la source anonyme.

[4] Le 3 août 2004, le Sergent Hillier a communiqué avec le Caporal-chef Stanford pour lui demander la permission d'interroger l'Officier marinier Randell afin de corroborer les renseignements initialement transmis au Caporal-chef Stanford. Il lui a demandé également de lui confirmer que le Matelot de 3^e classe Jacobs était bel et bien un étudiant de l'école, ainsi que de lui donner son adresse et ses coordonnées. Sur la foi de ces renseignements, le Sergent a décidé de lancer une enquête en matière de drogues visant le Matelot de 3^e classe Jacobs.

[5] Le 5 novembre 2004, le commandant du détachement du SNEFC à Halifax, le Major Sansterre, a rencontré le commandant et l'adjudant-chef de la EGNFC à St. John's. Lors de cette rencontre, le Capitaine de corvette Alexander et le Premier maître de 1^e classe Cole ont dit s'inquiéter du fait que des membres de l'école consommaient des drogues. Le commandant voulait faciliter l'infiltration d'un policier, qui se ferait passer pour un stagiaire, à l'EGNFC. Les officiers lui ont fourni d'autres renseignements, notamment le nombre des étudiants à l'école, le nombre de cours et les dates du début des cours. Il a été convenu que l'Équipe nationale de lutte antidrogue effectuerait une mission de reconnaissance au collège ou à l'école en y inscrivant, cette année-là, un agent d'infiltration à un cours d'électronique. L'agent d'infiltration, qui devait s'inscrire au programme de techniques de génie électronique de l'école, était le Matelot-chef Peter Holt. En plus du Matelot-chef Holt, le Sergent Hillier devait servir d'enquêteur-chef et responsable de l'infiltration et le Caporal-chef Thomas, de responsable des pièces à conviction, au besoin. Les membres du détachement de la police militaire à St. John's, dont le Caporal-chef Stanford, devaient les aider.

[6] Le 29 novembre 2004, le Sergent Hillier a préparé le plan d'enquête du dossier 04-25036, qui a finalement reçu l'approbation de sa chaîne de commandement le 30 novembre 2004. Ce plan constitue la pièce 3. La cible de l'enquête était le Matelot de 3^e classe Jacobs et la mission consistait à tirer parti des renseignements de nature criminelle déjà obtenus et de recueillir de nouveaux éléments de preuve afin de pouvoir intenter une poursuite contre lui. Selon le plan de l'opération, le Matelot-chef Holt, l'agent d'infiltration, devait fréquenter le détachement de l'EGNFC à St. John's à titre de nouvelle recrue et tenter de se lier d'amitié avec la cible. L'agent d'infiltration devait

ensuite acheter de la drogue du Matelot de 3^e classe Jacobs à plusieurs reprises. L'agent d'infiltration devait également tenter d'identifier tout autre membre des FC ou membre des FC à la Station des Forces canadiennes de St. John's, qui serait impliqué dans la consommation de drogues illicites. La première phase de l'opération devait se dérouler du 10 au 16 décembre 2004, période au cours de laquelle l'agent d'infiltration devait participer à la semaine d'initiation avec les autres étudiants. Au cours de cette phase, il devait chercher à faciliter son infiltration en faisant la connaissance d'étudiants de première année. La deuxième phase devait commencer le 5 janvier 2005 et être réexaminée le 23 janvier.

[7] Le 10 décembre 2004, les membres de l'équipe, dont le responsable de l'infiltration, sont arrivés à St. John's, à Terre-Neuve. Vers la fin de l'après-midi, le Sergent Hillier, le Caporal-chef Thomas, le Matelot-chef Holt et le Caporal-chef Stanford se sont rencontrés à l'hôtel Fairmont à St. John's pour être informés du déroulement de l'opération. Le premier objectif était que l'agent d'infiltration se lie d'amitié avec les étudiants de l'EGNFC résidant à l'ensemble d'habitations collectives appelé Hillview Terrace, à St. John's, que l'école louait pour l'hébergement des étudiants. L'agent d'infiltration devait également essayer de trouver le matelot de 3^e classe Jacobs et de devenir son ami. Les moyens prévus pour atteindre ces objectifs étaient doubles : premièrement, l'agent d'infiltration devait être présenté aux autres étudiants par son camarade de chambre; deuxièmement, l'agent d'infiltration devait se faire connaître dans l'immeuble en interrogeant les étudiants de deuxième année sur les bons endroits pour passer du temps et bavarder. L'exposé et les grandes lignes du scénario discutés ce jour-là forment la pièce 4. La première phase de l'opération s'est terminée le 16 décembre 2004 et les choses en sont restées là pendant la période de congé de Noël.

[8] L'opération a repris le 3 janvier 2005, au retour du Matelot-chef Holt à St. John's. Le 6 janvier 2005, le Sergent Hillier et le Caporal-chef Thomas sont également revenus à St. John's afin d'y rencontrer l'agent d'infiltration et le Caporal-chef Stanford, à l'hôtel Fairmont. L'exposé fait alors a porté sur les objectifs de l'opération et sur les moyens d'y parvenir. Ceux-ci sont également indiqués dans l'exposé et les grandes lignes du scénario versés comme pièce n° 5. Selon la preuve, l'agent d'infiltration devait communiquer tous les jours avec le responsable de l'infiltration soit en lui parlant au téléphone, soit en lui laissant des messages écrits sur son téléphone cellulaire, soit autrement.

[9] Le 12 janvier 2005, le Matelot-chef Holt a remarqué, dans un couloir du Marine Institute, une personne qu'il a ensuite reconnue comme étant le Matelot de 3^e classe Jacobs. Il l'aurait suivi jusque dans la zone du vestiaire vers 12 h 55. Dans son témoignage, le Matelot-chef Holt a indiqué que, peu après, il avait lié conversation avec le Matelot de 3^e classe Jacobs, dans la cafétéria. Il aurait été question de savoir si le Matelot de 3^e classe Jacobs était de service avec le Matelot-chef le 15 janvier 2005. À

la suite de cette conversation, le Matelot-chef Holt a fait savoir au Sergent Hillier qu'il avait pris contact pour la première fois avec la cible. Le lendemain, le Matelot-chef Holt et le Matelot de 3^e classe Jacobs se sont rencontrés de nouveau à la cafétéria du Marine Institute. L'agent d'infiltration a engagé une conversation avec la cible. Le Matelot-chef Holt a raconté, dans son témoignage, qu'il avait alors dit au Matelot de 3^e classe Jacobs comment le cours et la région lui plaisaient et à quel point il aimait faire la fête. Le Matelot de 3^e classe Jacobs lui aurait alors dit quels endroits il aimait fréquenter, notamment le Breezeway et le Cotton Club, à St. John's. Le Matelot de 3^e classe Jacobs aurait alors ajouté qu'il ne devait pas s'inquiéter s'il lui apparaissait parfois ne pas être en forme, c'est-à-dire en état d'ivresse. Toujours dans son témoignage, le Matelot-chef Holt prétend avoir rencontré le Matelot de 3^e classe Jacobs au « Breezeway » aux petites heures, le 14 janvier 2005, alors que celui-ci était très ivre. Dans l'après-midi, le Matelot-chef Holt a informé le Sergent Hillier de la situation et il a été décidé que le Matelot-chef Holt essaierait d'engager une conversation sur la drogue avec le Matelot de 3^e classe Jacobs, la nuit suivante étant donné qu'ils seraient de service ensemble.

[10] Dans son témoignage, le Matelot-chef Holt raconte s'être rendu, très tôt le 15 janvier 2005, à la salle de service dans l'édifice 8-B de l'ensemble d'habitations collectives Hillview Terrace afin d'effectuer son service de garde avec le Matelot de 3^e classe Jacobs et un individu nommé Hutchings. Il s'était gargarisé avec une demi-bière et avait bu du thé noir afin de se faire passer pour un consommateur de drogue auprès du Matelot de 3^e classe Jacobs. Le Matelot-chef Holt décrit les diverses rondes faites par cette équipe jusqu'à ce qu'il soit finalement seul avec le Matelot de 3^e classe Jacobs à 6 h 24, heure à laquelle il aurait engagé une conversation avec ce dernier sur le chemin conduisant de l'édifice 8-B à l'édifice 8-A. C'est à ce moment-là que l'agent d'infiltration aurait demandé au Matelot de 3^e classe Jacobs s'il pouvait le brancher pour obtenir de l'herbe. Le Matelot de 3^e classe Jacobs aurait répondu que c'était possible, mais aurait ajouté qu'il ne l'avait pas depuis son arrivée à Halifax. Toujours selon le témoignage du Matelot-chef Holt, ce dernier lui aurait demandé comment il pourrait le joindre et le Matelot de 3^e classe Jacobs lui aurait donné son numéro de téléphone cellulaire. Le Matelot-chef Holt a communiqué avec le Sergent Hillier à 6 h 51 et lui aurait laissé un message écrit sur son téléphone cellulaire afin de l'informer de ce qui s'était passé. À 14 h, le Matelot-chef Holt et le Sergent Hillier se sont rencontrés à l'hôtel Fairmont pour faire le point. Le Matelot-chef Holt en a profité pour rédiger ses notes. Il a été convenu que l'agent d'infiltration essaierait d'acheter quelques grammes de marijuana, avec la somme d'argent que le Sergent Hillier lui a remise à cette fin et qui consistait en cinq billets de 20 \$. Ce fait est corroboré par le témoignage du Sergent Hillier ainsi que par la pièce n° 6. De retour à Hillview Terrace le 15 janvier, le Matelot-chef Holt aurait aperçu, vers 17 h 55, le Matelot de 3^e classe Jacobs dans la cage d'escalier et celui-ci lui aurait dit qu'il était sur le point de donner un coup de fil pour lui. Une heure plus tard, le Matelot de 3^e classe Jacobs a frappé à la porte de l'appartement du Matelot-chef Holt et lui a demandé s'il était seul. Puis, il lui a dit que l'affaire était dans le sac. Le marché visait quatre grammes de marijuana

achetés pour la somme de 60 \$. Le Matelot-chef raconte que le Matelot de 3^e classe Jacobs a pris l'argent et est parti, pour revenir rapidement en sortant de la poche intérieure gauche de son manteau, un petit sac de plastique transparent qu'il a remis à l'agent d'infiltration. Le Matelot-chef Holt aurait alors offert une bière au Matelot de 3^e classe Jacobs qui, selon lui, l'aurait accepté. Le Matelot-chef Holt était assis dans un sofa et le Matelot de 3^e classe était assis sur une chaise. Tous deux ont bu leur bière en regardant la télévision et en discutant de choses et d'autres, notamment de drogue, lorsque soudain le Matelot de 3^e classe Jacobs aurait dit à l'agent d'infiltration : [TRADUCTION] « Et bien, chaque fois que tu auras besoin de quelque chose, tu n'as qu'à me donner un coup de fil. Je peux t'avoir de la cocaïne, je peux t'avoir de l'ecstasy, il faut juste que tu m'avertisses quelques heures à l'avance » ou des paroles en ce sens. Selon le Matelot-chef Holt, l'offre avait l'air sincère, mais il n'y a pas répondu positivement parce que le responsable de l'enquête ne l'avait pas autorisé à conclure un tel marché. Il a ajouté que, selon lui, s'il avait répondu positivement à l'offre d'achat de cocaïne et d'ecstasy faite par le Matelot de 3^e classe Jacobs, il aurait pu mettre en danger sa couverture. Il raconte que le Matelot de 3^e classe a quitté l'appartement vers 20 h 2, le 15 janvier 2005.

[11] L'agent d'infiltration a joint le Sergent Hillier et s'est présenté à l'hôtel Fairmont pour un lui faire un compte rendu. Toutefois, le Sergent Hillier a indiqué, dans son témoignage, qu'il avait reçu le coup de téléphone du Matelot-chef Holt à 19 h 50. Au moment de ce compte rendu, le Matelot-chef Holt a rédigé ses notes et a remis le petit sac de plastique au Caporal-chef Thomas qui l'a pesé sur une balance. La substance pesait 3,3 grammes. Le Caporal-chef a prélevé 0,3 grammes de cette substance et l'a mise dans l'enveloppe qui constitue la pièce n^o 11. L'enveloppe a été expédiée par Purolator pour analyse à Santé et Bien-être Canada, à Longueuil, au Québec. Par la suite, le 25 janvier 2005, un analyste certifié a conclu, après l'analyse, que la substance contenait du cannabis (marihuana). Les témoignages du Sergent Hillier, du Matelot-chef Holt et du Caporal-chef Thomas ainsi que les pièces 7, 8, 9, 10, 11 et 12 convainquent la présente cour au-delà de tout doute raisonnable de la nature de la substance, de la chaîne de possession de la substance et du respect des exigences d'avis prévues à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

[12] Le 16 janvier 2005, à environ 20 h 40, une autre réunion s'est tenue à l'hôtel Fairmont afin de décider de la suite à donner à l'opération antidrogue. Selon la preuve, le Matelot-chef Holt a remis les 40 \$ qui restaient de l'argent qui lui avait été avancé pour procéder à la transaction de drogue de la journée précédente. Le Sergent Hillier a remis 220 \$ au Matelot-chef Holt pour lui permettre d'effectuer une autre transaction avec le Matelot de 3^e classe Jacobs. Cette fois-ci, l'agent d'infiltration devait tenter d'acheter de la cocaïne et de l'ecstasy.

[13] Le 17 janvier 2005, le Matelot-chef Holt tentait de joindre le Matelot de 3^e classe par téléphone cellulaire quand il l'a vu franchir la porte. L'agent d'infiltration

aurait demandé qu'on lui réserve quatre grammes de « E » et un gramme de « *soft* ». « E » signifie de l'ecstasy et « *soft* », de la cocaïne. Comme le Matelot de 3^e classe Jacobs aurait mal compris la commande, le Matelot-chef Holt la lui aurait répétée. Selon le témoignage de ce dernier, le Matelot de 3^e classe Jacobs lui aurait répondu qu'il ne pouvait pas en obtenir pour le moment, mais qu'il essaierait. Il lui aurait dit qu'il était occupé, mais qu'il reviendrait. Peu après, il a frappé à la porte de l'agent d'infiltration pour lui dire qu'il ne parvenait pas à trouver son fournisseur, mais qu'il essaierait de nouveau le lendemain.

[14] Le 19 janvier 2005, ils se sont rencontrés à nouveau dans la cage d'escalier. Le Matelot de 3^e classe Jacobs lui aurait dit qu'il ne pouvait pas obtenir de cocaïne ou de E, mais qu'il pouvait se procurer de l'herbe. Le Matelot-chef Holt prétend avoir accepté d'acheter un quart d'once d'herbe, car le Sergent Hillier lui avait dit d'acheter du hasch, s'il n'y avait pas de cocaïne. Le Matelot-chef Holt a précisé qu'il avait choisi d'acheter de l'herbe, plutôt que du hasch, parce qu'il se sentait plus à l'aise de demander cette substance étant donné qu'il n'avait jamais été question de hasch dans ses discussions précédentes avec le Matelot de 3^e classe Jacobs.

[15] Plus tard ce même jour, le Matelot de 3^e classe Jacobs aurait informé l'agent d'infiltration qu'il ne pouvait se procurer l'herbe. Le 20 janvier 2005, le Matelot-chef Holt aurait de nouveau joint le Matelot de 3^e classe Jacobs, mais aucun marché n'a pu être conclu. Il n'y a pas eu d'autres rapports entre les deux individus. Le 25 janvier 2005, le Matelot-chef a rédigé ses notes lorsqu'il a rencontré le Sergent et il lui a alors rendu les billets marqués. Voilà qui termine ce bref résumé de la preuve.

[16] La cour va maintenant examiner la loi et les éléments essentiels des accusations. La première accusation allègue une contravention à l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* en violation du paragraphe 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* : à savoir que l'ex-Matelot de 3^e classe Jacobs, le ou vers le 15 janvier 2005, à ou près de St. John's, à Terre-Neuve, a fait le trafic d'une substance inscrite à l'annexe II, à savoir : le cannabis (marihuana).

[17] Outre les éléments de l'infraction concernant l'identité du délinquant ainsi que la date et le lieu de la perpétration de l'infraction alléguée, la partie poursuivante doit démontrer au-delà de tout doute raisonnable ce qui suit : un, que l'ex-Matelot de 3^e classe Jacobs a fait le trafic d'une substance; deux, que la substance était du cannabis (marihuana); trois, que l'ex-Matelot de 3^e classe Jacobs savait que la substance était du cannabis (marihuana); quatre, que l'ex-Matelot de 3^e classe Jacobs a intentionnellement fait le trafic du cannabis (marihuana).

[18] La deuxième accusation allègue une contravention à l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* en violation du paragraphe 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* : à savoir que l'ex-Matelot de 3^e classe, le ou vers le 15 janvier 2005, à ou près de St. John's, à Terre-Neuve, a fait le trafic d'une

substance inscrite à l'annexe I, soit : la cocaïne.

[19] Outre les éléments de l'infraction concernant l'identité du délinquant, ainsi que la date et le lieu de la perpétration de l'infraction alléguée, la partie poursuivante doit démontrer au-delà de tout doute raisonnable que l'ex-Matelot de 3^e classe Jacobs a fait le trafic d'une substance, que la substance était de la cocaïne, que l'ex-Matelot de 3^e classe Jacobs savait qu'il s'agissait de cocaïne et que l'ex-Matelot de 3^e classe Jacobs a intentionnellement fait le trafic de la cocaïne.

[20] La troisième accusation allègue une contravention à l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* en violation du paragraphe 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* : à savoir que l'ex-Matelot de 3^e classe Jacobs, le ou vers le 15 janvier, à ou près de St. John's, à Terre-Neuve, a fait le trafic d'une substance inscrite à l'annexe III, soit : la méthylènedioxy-3,4 amphétamine.

[21] Outre les éléments de l'infraction concernant l'identité du délinquant, ainsi que la date et le lieu de la perpétration de l'infraction alléguée, la partie poursuivante doit démontrer au-delà de tout doute raisonnable que l'ex-Matelot de 3^e classe Jacobs a fait le trafic d'une substance, que la substance était la méthylènedioxy-3,4 amphétamine, que l'ex-Matelot de 3^e classe Jacobs savait que la substance était la méthylènedioxy-3,4 amphétamine et que l'ex-Matelot de 3^e classe Jacobs a intentionnellement fait le trafic de cette substance.

[22] Selon la thèse de la partie poursuivante, pour ce qui est de la première accusation, le trafic a été commis au moyen de la vente, laquelle constitue un mode de trafic selon la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, et, pour ce qui est de la seconde et de la troisième accusations, le trafic a été commis au moyen d'une offre.

[23] Avant que la Cour n'expose son analyse juridique, il convient de traiter de la présomption d'innocence et de la norme de la preuve hors de tout doute raisonnable; il s'agit d'une norme qui est inextricablement lié à ce principe fondamental à tous les procès criminels. Ces principes sont évidemment très bien connus des avocats, mais d'autres personnes dans la salle d'audience peuvent ne pas les connaître aussi bien.

[24] Il est juste de dire que la présomption d'innocence est peut-être le principe le plus fondamental de notre droit criminel, et le principe de la preuve hors de tout doute raisonnable est un élément essentiel de la présomption d'innocence. Dans les questions qui relèvent du *Code de discipline militaire*, tout comme pour celles qui relèvent du droit criminel, toute personne accusée d'une infraction criminelle est présumée innocente jusqu'à la partie poursuivante prouve qu'elle est coupable hors de tout doute raisonnable. Une personne accusée n'a pas à prouver son innocence. C'est à la partie poursuivante qu'il incombe de prouver chacun des éléments de l'infraction

hors de tout doute raisonnable.

[25] La norme de la preuve hors de tout doute raisonnable ne s'applique pas à chacun des éléments de preuve, ou à chacune des preuves séparées, à l'appui de la thèse défendue par la partie poursuivante, mais plutôt à l'ensemble de la preuve sur laquelle cette dernière se fonde pour établir la culpabilité de l'accusé. Le fardeau de prouver la culpabilité d'une personne accusée hors de tout doute raisonnable incombe à la partie poursuivante, jamais à la personne accusée.

[26] Le tribunal doit déclarer la personne non coupable si, après avoir examiné toutes les preuves, il subsiste un doute raisonnable quant à sa culpabilité. L'expression « hors de tout doute raisonnable » est utilisée depuis très longtemps. Elle fait partie de notre histoire et de nos traditions de justice. Dans *R. C. Lifchus* (1997) 3 R.C.S. 320, la Cour suprême du Canada a proposé un modèle de directives pour le doute raisonnable. Les principes décrits dans l'affaire *Lifchus* ont été appliqués dans de nombreuses autres décisions de la Cour suprême et des cours d'appel. En substance, un doute raisonnable n'est pas un doute exagéré ou frivole. Il ne doit pas être fondé sur la sympathie ou un préjugé. Il repose sur la raison et le bon sens. C'est un doute qui survient à la fin du procès et qui est fondé non seulement sur ce que la preuve révèle au tribunal mais également sur ce qu'elle ne lui révèle pas. Le fait qu'une personne ait été inculpée n'est pas une indication qu'elle est coupable, et j'ajouterai que les seules accusations dont une personne accusée doit répondre sont celles qui apparaissent sur l'acte d'accusation présenté à la cour.

[27] Au paragraphe 242 de *R. c. Starr*, (2000) 2 R.C.S. 144, la Cour suprême a statué que :

[...] une manière efficace de définir la norme du doute raisonnable à un jury consiste à expliquer qu'elle se rapproche davantage de la certitude absolue que de la preuve selon la prépondérance des probabilités.

Par contre, il faut se rappeler qu'il est pratiquement impossible de prouver quoi que ce soit avec une certitude absolue. La partie poursuivante n'a pas à le faire. La certitude absolue est une norme de preuve qui n'existe pas en droit. La partie poursuivante n'a que le fardeau de prouver la culpabilité de l'accusé, en l'espèce l'ex-Matelot de 3^e classe Jacobs, hors de tout doute raisonnable. Pour placer les choses en perspective, si la cour est convaincue que l'accusé est probablement ou vraisemblablement coupable, elle doit acquitter l'accusé car la preuve d'une culpabilité probable ou vraisemblable ne constitue pas une preuve de culpabilité hors de tout doute raisonnable.

[28] La cour doit s'appuyer sur la preuve, mais qu'entend-on par élément de preuve? La preuve peut comprendre des témoignages sous serment ou des déclarations solennelles de personnes appelées à témoigner sur ce qu'elles ont vu ou fait. La preuve peut consister en documents, en photographies, en cartes ou en d'autres éléments de

preuve matérielle présentés par les témoins, en témoignages de témoins-experts, en aveux judiciaires quant aux faits par la partie poursuivante ou la défenderesse et en des éléments dont la cour prend connaissance d'office.

[29] Il n'est pas rare que des preuves présentées devant la cour soient contradictoires. Les témoins ont souvent des souvenirs différents d'un événement. La cour se doit de déterminer quelle preuve est crédible. La crédibilité n'est pas synonyme de dire la vérité et l'absence de crédibilité n'est pas synonyme de mentir. Plusieurs facteurs influencent l'évaluation par la cour de la crédibilité du témoignage d'un témoin. Par exemple, un tribunal évaluera l'opportunité qu'a eu un témoin d'observer, les raisons d'un témoin de se souvenir. Il se demandera, par exemple, si les événements valaient la peine d'être notés, s'ils étaient inhabituels ou frappants, ou relativement sans importance et, par conséquent, à juste titre plus facile à oublier. Le témoin a-t-il un intérêt dans l'issue du procès, autrement dit, a-t-il une raison pour favoriser la partie poursuivante ou la défense, ou est-il impartial?

[30] Un autre élément dans la détermination de la crédibilité d'un témoin est son apparente capacité à se souvenir. Le comportement du témoin quand il témoigne est un facteur dont on peut se servir pour évaluer sa crédibilité : le témoin était-il réceptif aux questions, honnête et franc dans ses réponses, ou évasif, hésitant? Argumente-t-il sans cesse? Finalement, son témoignage était-il cohérent en lui-même et compatible avec les faits qui n'ont pas été contredits?

[31] De légères divergences peuvent se produire, et cela arrive, en toute innocence et elles ne signifient pas nécessairement que le témoignage devrait être écarté. Cependant, il en est autrement dans le cas d'un mensonge délibéré. Cela est toujours grave et peut vicier le témoignage du témoin en tout ou en partie.

[32] La cour n'est tenue d'accepter le témoignage de personne à moins que celui-ci ne lui paraisse crédible. Cependant, elle jugera une preuve digne de foi à moins d'avoir une raison de ne pas y croire. Comme la règle du doute raisonnable s'applique aussi à la question de la crédibilité, la cour n'a pas à décider de manière définitive de la crédibilité d'un témoin ou d'un groupe de témoins et elle n'est pas tenue de croire que tout ce que dit un témoin ou groupe de témoins est vrai ni que tout est faux.

[33] Ayant procédé à cet exposé sur la charge de la preuve et sur la norme de la preuve, j'examinerai maintenant, à la lumière des principes juridiques applicables, les faits en l'espèce tels qu'ils ressortent de la preuve présentée à la cour.

[34] La cour est convaincue que la partie poursuivante a démontré hors de tout doute raisonnable tous les éléments essentiels concernant la première accusation en se fondant sur la totalité de la preuve. La preuve est, dans son ensemble, suffisamment crédible et corroborante pour que la cour juge crédible et fondé d'établir que l'accusé a en effet procédé au trafic de cannabis (marihuana) en vendant 3,3 grammes de cette

substance à l'agent d'infiltration à St. John's le 15 janvier 2005. Elle estime aussi que l'ex-Matelot de 3^e classe Jacobs savait que la substance était du cannabis (marihuana), et qu'il a fait intentionnellement le trafic de cannabis (marihuana).

[35] La seule question qui se pose en l'espèce concerne les deuxième et troisième chefs d'accusation. Plus précisément, la seule question à trancher à l'égard des deuxième et troisième chefs d'accusation est celle d'établir si une offre a été faite par le Matelot de 3^e classe Jacobs au Matelot-chef Holt et si une telle offre peut être considérée comme sincère. La preuve relative à ces chefs d'accusation repose seulement sur le témoignage du Matelot-chef Holt et elle n'est nullement corroborée. La preuve relative à ces chefs d'accusation exige de la cour qu'elle se prononce relativement à la crédibilité des divers témoins ainsi qu'à la fiabilité de leur témoignage et j'ai décidé de trancher cette question en tenant compte de l'ensemble de leurs témoignages.

[36] Le premier témoin était le Sergent Cam Hillier. Il s'agit du policier d'expérience qui était l'enquêteur-chef dans la présente affaire. Il était responsable de diriger l'agent d'infiltration, le Matelot-chef Holt. Il a témoigné d'une manière précise et franche. Il n'a pas tenté d'embellir son témoignage et la cour estime qu'il s'agit d'un témoin généralement fiable et sincère. La cour estime toutefois que son témoignage n'est nullement utile en ce qui a trait aux deuxième et troisième chefs d'accusation, non seulement parce qu'il n'a pas été témoin de l'offre présumée, mais surtout parce que l'existence et la nature d'une telle offre repose sur la crédibilité et la fiabilité du témoignage du Matelot-chef Holt. Le Sergent Hillier a reconnu, toutefois, avoir supprimé de son cellulaire les messages écrits lorsque ceux-ci mentionnaient des mots-clés relatifs à des questions comme la sécurité du Matelot-chef Holt. La cour conclut qu'il n'a pas été tout à fait franc au sujet de sa conduite concernant ces messages supprimés. Il a affirmé avoir considéré que ces messages n'étaient pas des éléments de preuve et avoir donc décidé de les effacer. Il y a lieu d'indiquer que le Sergent Hillier était l'enquêteur-chef dans l'affaire devant la cour martiale relativement au soldat Bianca en avril 2004 à Gagetown. Cette affaire présentait des lacunes graves quant au devoir de communication de la preuve et des violations graves ont amené la cour à ordonner l'arrêt des procédures en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte*. Dans l'affaire *Bianca*, les notes d'un des enquêteurs mentionnaient que la preuve qui consistait en billets marqués de 20 \$ et de 10 \$ qui avaient été photographiés à l'aide d'un appareil numérique. Toutefois, les photographies de cette preuve substantielle n'avaient pas été communiquées à la défense. La partie poursuivante avait déclaré que ces photographies n'avaient été prises que pour servir d'outils de formation pour la police et qu'elles n'étaient pas pertinentes. La cour a estimé que cette affirmation de la partie poursuivante démontre, de la part des enquêteurs dans ce dossier, soit une compréhension insuffisante de ce qui constitue une divulgation appropriée, soit une attitude plutôt libre et légère à l'égard de leur obligation de divulgation, ou les deux. Même si la partie défenderesse n'a pas soulevé cette question à titre de question relative à la *Charte*, elle a été capable de faire ressortir lors du contre-interrogatoire que

les messages écrits transmis sur le téléphone cellulaire utilisé durant l'enquête avaient été effacés parce que l'enquêteur avait estimé, soit qu'ils étaient trop peu importants, soit qu'ils concernaient uniquement la sécurité de l'agent. Quoiqu'il en soit, ces éléments de preuve n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse. Ce n'est pas à l'enquêteur de police qu'il appartient de trancher la question de savoir si ces messages effacés auraient pu être admissibles en preuve ou non, ou auraient pu être pertinents ou non pour la préparation de la cause de la partie défenderesse. De l'avis de la cour, cette situation fait ressortir la nécessité de fournir aux membres de la police militaire qui participent à des enquêtes criminelles des directives claires pour leur permettre de comprendre ce qui constitue la preuve sous ses différentes formes ainsi que ce que sont les différents objets de la preuve. Elle fait également ressortir l'importance d'une bonne compréhension de ce que sont les obligations de divulgation par la partie poursuivante. Soyons clairs. La cour n'a rien à reprocher à l'avocat de la partie poursuivante en l'espèce relativement à cette question. De plus, le problème ce n'est pas le fait que le sergent Hillier ait effacé ces messages écrits parce qu'il avait l'impression que c'est ce qu'il fallait faire, mais bien le fait qu'aucune note n'ait été prise ailleurs quant à la nature et au contenu des messages effacés. La meilleure façon de procéder dans ce genre de scénario est celle qu'a adoptée le Caporal-chef Thomas, qui avait également un téléphone cellulaire sur lequel il recevait des messages écrits codés. Sa méthode était simple : ne jamais effacer de messages. Malgré cela, la cour estime que le Sergent Hillier est dans l'ensemble un témoin crédible et fiable quant à la preuve relative au premier chef d'accusation à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve.

[37] Le Caporal-chef Sam Thomas est le troisième témoin à comparaître devant la cour lors du procès principal. C'est un policier d'expérience qui a témoigné d'une manière honnête et franche. La Cour accepte intégralement son témoignage comme crédible et fiable. C'est lui qui était responsable de la garde des pièces à conviction et son témoignage montre qu'il s'est acquitté de ses fonctions avec diligence et conformément à la pratique acceptée.

[38] Le dernier témoin est le Matelot-chef Holt, quoiqu'il ait été le deuxième témoin appelé par la partie poursuivante lors du procès principal. Le Matelot-chef Holt était l'agent d'infiltration durant cette opération antidrogue. Il se faisait passer pour un nouvel étudiant à l'EGNFC à St. John's. C'est un policier d'expérience même si cette affaire était sa première mission comme agent d'infiltration. Il a indiqué, dans son témoignage, qu'il rédigeait toujours ses notes lorsqu'il rencontrait le Sergent Hillier lorsqu'il faisait rapport. Il a aussi affirmé qu'il n'a pris aucune autre note de ses rencontres ou de ses transactions avec le Matelot de 3^e classe Jacobs. Lors de son témoignage, il a donné bien des détails sur ses conversations avec le matelot de 3^e classe Jacobs. Par exemple, il a dit qu'il pouvait se rappeler jusqu'à dix questions et réponses échangées avec le Matelot de 3^e classe Jacobs et qu'il consignait intégralement ces questions et ces réponses dans ses notes, même un certain temps après l'échange en question. La cour a d'abord trouvé qu'il témoignait d'une manière honnête et franche, avec une précision extrême. Elle a été très impressionnée par sa

capacité de se souvenir de plusieurs détails en dépit du fait qu'il avait rédigé ses notes durant ses réunions avec le Sergent Hillier, mais aussi par le fait qu'il était capable de témoigner d'une manière si rigoureuse même si ces événements remontaient à environ un an. Elle a remarqué toutefois que, lorsqu'il répondait aux questions de la partie poursuivante et de la partie défenderesse, il consultait son carnet de notes placé sur la table du côté du témoin avant de répondre, plutôt que de le consulter pour se rafraîchir la mémoire. Il regardait alors la cour et donnait des réponses précises, concises et fermes. Cependant, il a fallu lui rappeler qu'il ne pouvait pas témoigner en lisant ses notes, parce qu'il avait eu l'occasion d'ouvrir son carnet de notes et de lire ses notes, plutôt que d'utiliser ses notes seulement pour se rafraîchir la mémoire. Un tribunal n'évalue pas la crédibilité et la fiabilité du témoignage d'un policier d'après le contenu du carnet de notes de celui-ci. Il en faut beaucoup plus. Comme je l'ai dit précédemment, une cour évalue l'opportunité qu'a eu le témoin d'observer, les raisons qu'il a de se souvenir, par exemple, si les événements valaient la peine d'être notés, s'ils étaient inhabituels ou frappants, ou relativement sans importance et, par conséquent, à juste titre, plus facile à oublier. Ou un témoin a-t-il un intérêt dans l'issue du procès? Comme je l'ai déjà dit, un autre élément dans la détermination de la crédibilité d'un témoin est son apparente capacité à se souvenir. Le comportement du témoin quand il témoigne est un facteur dont on peut se servir pour évaluer sa crédibilité : le témoin était-il réceptif aux questions, honnête et franc dans ses réponses, ou évasif, hésitant? Argumente-t-il sans cesse?

[39] Vendredi passé, avant le début du réquisitoire de la partie poursuivante, l'avocat de la défense a indiqué à la cour qu'il était possible que, lors de son témoignage, le Matelot-chef ait utilisé ses notes d'une manière incompatible avec le fait de se rafraîchir la mémoire conformément à ce prévoient les *Règles militaires de la preuve*. On a appris que le Matelot-chef Hot s'est servi de notes adhésives dans son carnet afin de l'aider dans son témoignage, et ce, sans le dire aux avocats avant de témoigner et sans le déclarer au moment de témoigner. Les avocats ont convenu que la cour appellerait de nouveau le Matelot-chef Holt à témoigner pour qu'il soit interrogé sur la question de ces notes. Durant cette partie de son témoignage, celui-ci a expliqué n'avoir rédigé et utilisé ces notes collantes qu'à titre d'onglets, afin de pouvoir facilement se référer à son carnet de notes pour bien se rafraîchir la mémoire. Il a commencé par déclarer que sa conduite ne visait qu'à aider la cour à gagner du temps. Interrogé par l'avocat de la défense quant à savoir s'il avait oui ou non lu ses notes adhésives durant son témoignage, il a répondu qu'il l'avait fait. Puis, il a ajouté que ces notes adhésives ne lui avaient servi que de signets. La cour a examiné de plus près certains des signets présentés comme des notes adhésives et s'est rendue compte que certaines de ces notes contenaient jusqu'à sept lignes de texte. Rétrospectivement, la cour est convaincue que le Matelot-chef Holt a témoigné à l'aide de ces signets spéciaux. Cette conduite a peut-être eu l'avantage de faire gagner du temps à la cour, mais son effet le plus important a été d'aider le témoin à mousser sa crédibilité et sa fiabilité. Le fait que le Matelot-chef n'ait pas été franc quant à sa conduite à ce sujet, au point de se contredire lui-même sur la question de l'utilisation de ses notes durant son

témoignage, amène la cour à éprouver maintenant des doutes sérieux sur la crédibilité et la fiabilité de la partie de son témoignage qui n'est pas étayée par des éléments de preuve matériels ou corroborants. Par conséquent, la cour considère comme suspect le témoignage du Matelot-chef quant à la nature et à la teneur exactes de sa conversation avec le Matelot de 3^e classe Jacobs le 15 janvier 2005 à propos de l'offre que lui aurait faite celui-ci de lui procurer de la cocaïne et de l'ecstasy et quant au caractère réel de cette offre. Malgré le fait que la cour croit que le Matelot de 3^e classe est probablement coupable des deuxième et troisième accusations, la conclusion de la cour quant à la crédibilité et à la fiabilité du Matelot-chef Holt soulève un doute raisonnable quant aux deuxième et troisième accusations, et ce, malgré l'éloquence dont a fait preuve l'avocat de la partie poursuivante dans sa plaidoirie.

[40] Ex-Matelot de 3^e classe Jacobs, veuillez-vous lever. Pour ces motifs, la cour vous déclare coupable de la première accusation, non coupable de la deuxième accusation et non coupable de la troisième accusation. Vous pouvez vous rasseoir.

LIEUTENANT-COLONEL M. DUTIL, J. M.

Avocats :

Major J.J. Samson, procureur militaire régional, région Atlantique
Major S.D. Richards, procureur militaire régional, région Atlantique
Procureurs de sa Majesté la Reine
Lieutenant-colonel D.T. Sweet, Direction du Service d'avocats de la défense
Avocat de l'ex-Matelot de 3^e classe M. Jacobs